

**Arrêté n° 1324-2014/ARR/DIMENC du 7 mai 2014 suspendant l'activité de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt de la société Vale Nouvelle-Calédonie - commune du Mont-Dore**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud (article 416-6 notamment) ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS modifié du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Considérant le déversement accidentel d'effluents industriels par les installations de la société Vale Nouvelle-Calédonie dans le milieu naturel les 6 et 7 mai 2014 ;

Considérant que ce déversement constitue une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce péril imminent, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-6 du code de l'environnement en suspendant l'exploitation par la société Vale Nouvelle-Calédonie de son usine de traitement de minerai ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1er :** L'exploitation de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt par la société Vale Nouvelle-Calédonie sise "Baie Nord" - commune du Mont-Dore - est suspendue jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître les dangers et inconvénients menaçant les intérêts protégés énoncés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie du Mont-Dore et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

**Article 3 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

**Article 4 :** Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé, chargé de l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté.

*La présidente,*  
CYNTHIA LIGEARD